



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 12 MAI 2021

modifiant l'arrêté préfectoral du 5/09/1983 autorisant la Communauté de Communes du Bazadais, anciennement le SIVOM de GRIGNOLS, à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de MARIONS

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14 dernier alinéa, R. 181-45, R. 181-47 et R. 512-39-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5/09/1983 autorisant le SIVOM de GRIGNOLS à exploiter une décharge d'ordures ménagères sur le territoire de la commune de MARIONS ;

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués ;

Vu l'étude simplifiée des risques (ESR – rapport 230505RaESR561) daté d'avril 2005, réalisée par ARCADIS ;

Vu l'étude complémentaire par sondage du sous-sol menée par ANTEA, datée de novembre 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 04/07/2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14/04/2021 ;

Vu le courriel adressé le 15 avril 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le courrier, et ses annexes, de la Communauté de Communes du Bazadais daté du 27 avril 2021 ;

Considérant que l'étude de solutions pour la remise en état n'a pas été menée à son terme ;

Considérant que la dégradation des déchets organique a pu se produire ou être encore en cours ;

Considérant que des interactions entre la nappe, les déchets enfouis et le cours d'eau *Le Barthos* peuvent exister du fait d'un substratum argileux discontinu et perméable en fond de décharge ;

Considérant qu'une actualisation de l'identification des cibles et qu'un programme de surveillance des eaux est nécessaire pour évaluer le risque de pollution ;

Considérant que l'exploitant a justifié par courrier du 27/04/21 avoir engagé des démarches pour débroussailler les limites du site, pour rechercher les piézomètres et sélectionner un organisme pour les prélèvements et analyses des eaux ;

Considérant que le prestataire en charge du débroussaillage fait fasse à une panne d'engin, le délai pour la sécurisation du site est porté au 30 juin 2021 ;

Considérant que les piézomètres ont été retrouvés endommagés, s'ils s'avéraient inutilisables, un délai supplémentaire est accordé pour réaliser les prélèvements dans les eaux souterraines et communiquer les résultats ;

Considérant que l'absence de qualification de la qualité des eaux et d'identification des cibles vulnérables ne permet pas d'évaluer les risques, la demande de reculer les travaux au printemps 2022 pour la couverture finale n'est pas retenue à ce stade, et l'échéance de mi-décembre 2021 permettra ainsi d'éviter un nouveau lessivage des sols en période hivernale ;

Considérant qu'il y a lieu de remettre le site dans un état permettant de garantir la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La Communauté de Communes du Bazadais, ci-après désignée par « l'exploitant », dont l'adresse est le lieu-dit *Coucut* – 33 430 BAZAS, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour la remise en état de son ancienne décharge localisée au lieu-dit "*Douc Blanc*" à 33 690 MARIONS, parcelle 929, section 0B.

ARTICLE 2 – ÉTUDES ET OPÉRATIONS DE REMISE EN ÉTAT

Les études et travaux réalisés en application du présent arrêté doivent être menés conformément aux dispositions de la norme NF X31-620 dans sa version en vigueur.

Les délais fixés dans le présent arrêté sont des échéances maximales et sont à prendre en compte à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.1 – Opération de sécurisation

L'exploitant met en œuvre, avant le 30 juin 2021, une clôture en périphérie du site, ou tout dispositif équivalent afin d'en interdire l'accès, ainsi qu'une signalétique adaptée aux risques. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer la pérennité de la clôture et éviter les dépôts sauvages sur ou à proximité du site.

L'exploitant entretient la végétation afin de pouvoir accéder à chaque équipement nécessaire au suivi du site.

Article 2.2 – Actualisation de l'Interprétation de l'état des milieux (IEM)

Dans la continuité des sondages et études remises en 2005, l'exploitant :

- actualise la connaissance des enjeux à protéger au regard d'une éventuelle pollution (puits, captage d'eau potable, identification des usages des cours d'eau, etc.),
- caractérise l'état de l'eau présente dans le fossé ceinturant le site et l'état de la nappe d'eau souterraine en s'appuyant sur le programme de surveillance défini à l'article 3 du présent arrêté,
- conclut sur la compatibilité de l'état du site et des milieux avec les usages identifiés.

Les premières conclusions sont remises sous 2 mois et doivent prendre en compte la première campagne de prélèvement selon le réseau défini à l'article 3.1 du présent arrêté.

Article 2.3 - Mesures de gestion

Selon les premières conclusions de l'IEM, l'exploitant présente, sous 3 mois, la méthode retenue pour mettre en place une **couverture finale adaptée**. Son objectif est de limiter les infiltrations directes d'eaux pluviales au sein des déchets et de diriger vers l'extérieur de l'installation de stockage les eaux de ruissellement.

Les travaux de couverture seront achevés avant le 15 décembre 2021.

Les conclusions de l'IEM seront à nouveau actualisées et transmises à l'Inspection des installations classées après la réalisation d'une campagne de surveillance annuelle complète à compter de la mise en place de la couverture finale.

Dans le **cas d'une incompatibilité entre l'état et l'usage des milieux**, l'exploitant étudie la mise en œuvre de solutions visant le retrait ou le confinement d'une éventuelle pollution afin de limiter, voire de supprimer, le transfert de pollution vers l'aval hydraulique.

Ces mesures sont présentées au travers d'un Plan de Gestion avec une approche bilan « coût-avantage » tel que prévu à l'article R. 512-39-3-II du code de l'environnement et un échéancier de mise en œuvre.

La compatibilité entre l'état des milieux après les travaux et les usages constatés sera démontrée à l'appui d'une analyse des risques résiduels (ARR), ainsi qu'une actualisation du schéma conceptuel.

Des prescriptions complémentaires pourront être fixées selon les conclusions des études.

ARTICLE 3 – PROGRAMME DE SURVEILLANCE

La surveillance des eaux superficielles et souterraines a pour objectif d'évaluer l'impact environnemental du stockage de déchets à long terme et de vérifier l'efficacité des opérations de remise en état.

Article 3.1 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance doit être représentatif des écoulements du site et se compose, a minima, de :

- 3 piézomètres (1 en aval, 2 en amont) ;
- 2 points dans le fossé ceinturant le site (1 aval, 1 amont) ;
- 2 points dans *Le Barthos* (1 aval, 1 amont du rejet du fossé).

L'exploitant recherche les piézomètres utilisés lors des campagnes menées en 2005 et au besoin, fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages de surveillance à la Banque du sous-Sol (BSS), auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

L'exploitant reportera sur un plan l'ensemble des points.

Article 3.2. – Programme de surveillance des eaux souterraines et superficielles

Deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées dans les ouvrages et aux points de surveillance visés à l'article 3.1 du présent arrêté, en période de hautes eaux et de basses eaux pour les piézomètres et pour les eaux superficielles, de telle sorte qu'il y ait bien 2 résultats par an.

La première campagne est menée sous 1 mois avec transmission des résultats sous 15 jours après les prélèvements.

Dans le cas où l'exploitant justifie ne pas retrouver les piézomètres utilisés en 2005, ou s'ils n'étaient plus utilisables, la première campagne, relative aux eaux souterraines uniquement, est à mener sous 2 mois avec transmission des résultats sous 15 jours après les prélèvements. Les délais fixés au dernier alinéa de l'article 2.2 et au premier alinéa de l'article 2.3 sont alors prorogés d'un mois.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité par le COFRAC ou équivalent.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de références qui sont en premier lieu les normes de qualité environnementales (NQE) si elles existent mais peuvent être les normes de portabilité en vigueur ou le bruit de fond géochimique.

Nom	Code SANDRE*	Nom	Code SANDRE*
Paramètres physico-chimiques			
Halogène organique adsorbable (AOX)	1106	Étain (Sn)	1380
pH	1302	Plomb (Pb)	1382
Conductivité à 25°C	1303	Zinc (Zn)	1383
Matières en suspension (MES)	1305	Nickel (Ni)	1386
DCO	1314	Mercure (Hg)	1387
Azote Kjeldahl	1319	Cadmium (Cd)	1388
Potentiel d'oxydoréduction	1330	Chrome total (Cr)	1389
Ammonium (NH ₄ ⁺)	1335	Cuivre (Cu)	1392
Chlorure (Cl ⁻)	1337	Fer (Fe)	1393
Sulfates (SO ₄ ²⁻)	1338	Manganèse (Mn ³⁺)	1394
Nitrite (NO ₂ ⁻)	1339	Azote Global	1551
Nitrate (NO ₃ ⁻)	1340	Carbone organique (COT)	1841
Phosphore Total (PO ₄ ³⁻)	1350	Somme de BTEX	5918
Potassium (K ⁺)	1367	Somme HAP (16)	6136
Arsenic (As)	1369	T°C de mesure du pH	6484
Magnésium (Mg ²⁺)	1372	Indice Hydrocarbure	7007
Calcium (Ca ²⁺)	1374	Somme des 7 PCBi	7431
Antimoine	1376	Somme de COHV	7485
Paramètres biologiques			
DBO ₅	1313		
Paramètres bactériologiques			
Coliformes	1447	Salmonella	1451
Escherichia coli	1449	Entérocoques intestinaux	6455

3.3. – Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.

À chaque campagne de prélèvement, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

3.4. – Entretien et maintenance

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Les piézomètres du site doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadénassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits localisés hors du site, sur des propriétés publiques ou privées, doivent faire l'objet d'une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements signée avec chacun des propriétaires concernés.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

3.5. – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques, compilés dans un document unique, accompagnés de commentaires, avant la fin du mois qui suit chacune des mesures. La transmission des résultats par voie électronique est à privilégier.

Quoi qu'il en soit, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

En cas de dérive d'un paramètre, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai maximal de 5 jours suivant leur réception. Une transmission des résultats à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pourra être demandée. L'exploitant doit également prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de son site, en supprimer les causes. Il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

3.6. – Période de suivi

Un bilan quadriennal est réalisé par l'exploitant, à partir de l'ensemble des mesures de surveillance, afin de réévaluer au besoin les conditions de surveillance du site. Ce bilan ne dispense en aucun cas d'un examen régulier des résultats tels que défini à l'article 3.5 du présent arrêté.

Dix ans après le démarrage de ce programme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Passé ce délai de 10 ans, pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité aux mesures de gestion défini à l'article 2.3 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des éventuels dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

ARTICLE 4 – RESTRICTION D'USAGE ET SERVITUDES D'UTILITÉS PUBLIQUES

L'emprise de la parcelle, visée à l'article 1 du présent arrêté, est soumise aux interdictions ci-après :

- de construction de toute nature,
- de travaux de voirie sauf ceux nécessaires à l'accès du site et à son entretien,
- de tous travaux d'affouillements, de sondage et de forage exceptés ceux nécessaires à la réalisation des travaux de remise en état,
- de cultures agricoles, potagères et de pâturage.

En vue de l'institution de servitudes d'utilité publique selon la procédure simplifiée prévue à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de transmettre à Mme la Préfète de la Gironde, deux mois avant la fin de la période de suivi défini à l'article 3.6 du présent arrêté un dossier comportant notamment les documents suivants :

- une notice de présentation faisant l'historique et la synthèse des études et des travaux réalisés,
- un plan de situation du site,
- un plan parcellaire faisant ressortir le périmètre concerné par les servitudes avec l'affectation des parcelles,
- la liste des propriétaires et leurs coordonnées,
- une proposition de règles de servitudes en fonction de la nature des travaux réalisés et des impacts constatés,
- un dossier technique comportant l'étude hydrogéologique, le diagnostic pollution et les travaux de réaménagement du site.

ARTICLE 5 – CESSION

Lors de cession des terrains, les propriétaires sont tenus d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de réhabilitation qui y ont été

réalisés et des restrictions d'usage prescrites à l'article 4. Les rapports d'études susvisés doivent pouvoir être consultables par l'acheteur. Une copie du présent arrêté doit lui être remise.

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de MARIONS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 8– EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté de Commune du Bazadais.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Maire de la commune MARIONS,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 MAI 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT